

1420001

DSCG

SESSION 2014

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET
SOCIALE**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

1420001

DSCG

SESSION 2014

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :
Aucune documentation.

Matériel autorisé : **aucun**

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1/10 à 10/10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants

| | |
|---|------------------------------|
| Page de garde..... | page 1 |
| Présentation du sujet | page 2 |
| DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS | (4 points)pages 3 et 4 |
| DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ..... | (4 points)pages 5 et 6 |
| DOSSIER 3 – APPORT PARTIEL D'ACTIF..... | (5 points)page 7 |
| DOSSIER 4 – TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ | (5 points)pages 8 et 9 |
| DOSSIER 5 – TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE..... | (2 points)page 10 |

Le sujet ne comporte aucune annexe.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS

Stéphane HERIEUX, étudiant brillant tout au long de sa scolarité (major de promotion), a été embauché par le prestigieux cabinet parisien *Les Experts Associés (LEA)*, moyennant une confortable rétribution. En outre, s'il valide le DSCG complet lors de la prochaine session, il percevra une prime correspondant à 3 mois de salaires. Durant les premiers mois de son activité, Stéphane est confronté aux événements suivants :

I – Dossier SAS ZOAR

En 2011, la SAS ZOAR, cliente du cabinet LEA et spécialisée dans la logistique, a décidé de renouveler son parc informatique et a souhaité en rationaliser la maintenance. Pour ce faire, elle a conclu un contrat avec la SA SUFFI prévoyant d'une part l'achat immédiat de vingt ordinateurs et, d'autre part, leur maintenance pendant cinq ans et, le cas échéant, leur remplacement par le fournisseur. Le contrat mentionnait expressément le prix des vingt premiers ordinateurs et prévoyait que le prix des nouveaux équipements serait fixé en référence aux tarifs du fournisseur applicables au moment de la commande de renouvellement. La SAS ZOAR, qui s'est rendue compte *a posteriori* que les tarifs de la SA SUFFI étaient trois fois supérieurs au prix du marché en 2011 et qu'ils sont cinq fois supérieurs au prix du marché en 2014, interroge Stéphane HERIEUX qui sollicite votre aide en vous soumettant deux questions.

TRAVAIL À FAIRE

À partir des faits relatés ci-dessus, vous répondrez aux deux questions suivantes :

1/ – L'acquisition des premiers ordinateurs peut-elle être remise en cause ? Si oui, sur quel fondement ? Si non, pourquoi ?

2/ – Indiquez, en justifiant, si la société est tenue d'acquérir les ordinateurs de remplacement.

II – Épreuves du DSCG

Deux semaines avant les épreuves du DSCG, Stéphane HERIEUX a acquis un « pack » composé de différents ouvrages et d'une calculatrice auprès de la librairie-papeterie *Au paradis de l'expert-comptable*. Malheureusement, la calculatrice s'est avérée défectueuse pendant la première épreuve. Stéphane HERIEUX a ainsi raté l'épreuve, ce qui a entraîné son échec au DSCG. Son employeur ne lui a donc pas versé la prime espérée. Le libraire n'ayant pas stocké la calculatrice dans des conditions garantissant son bon fonctionnement, Stéphane HERIEUX entend engager sa responsabilité.

TRAVAIL À FAIRE

3 – Stéphane HERIEUX peut-il agir contre le libraire ? Si oui, sur quel fondement ? Si non, pourquoi ?

4 – De quel(s) préjudice(s) pourra-t-il obtenir réparation ?

DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

M. FONCEUR, entrepreneur dans l'âme, a décidé de créer une SCI et une SARL afin de limiter sa responsabilité. Pour ce faire il a utilisé le montage classique suivant : l'activité commerciale est exercée par la SARL DECONFITURE et la SCI LOCATION, propriétaire d'un immeuble, loue à la SARL DECONFITURE un local commercial sous le statut des baux commerciaux.

Souhaitant cependant garder le pouvoir de décision entre ses mains, M. FONCEUR a été nommé gérant tant de la SCI LOCATION que de la SARL DECONFITURE. Par ailleurs, les associés de la SCI LOCATION et de la SARL DECONFITURE sont les mêmes. Enfin, la SCI LOCATION et la SARL DECONFITURE ont leur siège social au 72, quai de la Gare à Nancy (54000).

Après plusieurs années d'exploitation, la SARL DECONFITURE fait l'objet d'un redressement judiciaire qui est converti un mois et demi après en liquidation judiciaire. Le tribunal de commerce nomme un liquidateur judiciaire. Dans l'exercice de sa mission, le liquidateur est pris d'un doute subit sur l'étendue de la notion d'actif disponible.

TRAVAIL À FAIRE

1- Que comprend l'actif disponible en matière de cessation des paiements ?

Par ailleurs, le liquidateur judiciaire, effaré par la situation catastrophique de la SARL DECONFITURE souhaite agir contre la SCI LOCATION qui est solvable et ce, afin de mieux payer les créances déclarées à la procédure.

Après un examen minutieux de la situation, le liquidateur dispose des éléments suivants : la SARL DECONFITURE a réglé il y a trois ans des travaux importants dans l'intérêt de la SCI et dont elle n'a toujours pas demandé le remboursement ; la SCI LOCATION est redevable d'une dette de 346 664 € envers la SARL, dette qui résulte de la perception par la SCI LOCATION d'acomptes sur loyers supérieurs au montant du loyer convenu ; enfin, une convention signée entre la SARL DECONFITURE et la SCI LOCATION prévoit des stipulations avantageuses pour le seul preneur (la SARL DECONFITURE), à savoir : le gel de la révision des loyers ; le renouvellement du bail avec abandon des indexations légales ; possibilité pour le preneur de quitter les lieux à tout moment avec respect d'un préavis de trois mois ; la SARL DECONFITURE ayant pour seul engagement de verser les loyers impayés en cas de volume d'activité le permettant.

TRAVAIL À FAIRE

2- Quelle différence existe-t-il entre la fictivité et la confusion de patrimoines ?

3- En l'espèce, sur quel fondement juridique doit agir le liquidateur ? Expliquez et justifiez votre réponse.

Le liquidateur, toujours à la recherche d'argent afin d'améliorer le remboursement des créanciers, envisage d'agir contre M. FONCEUR, le gérant de la SARL DECONFITURE.

En examinant soigneusement le dossier, le liquidateur se rend compte que M. FONCEUR a déclaré tardivement l'état de cessation des paiements de la SARL et a distribué des dividendes privant la SARL DECONFITURE de disponibilités financières alors que son passif n'est pas réglé. Le liquidateur découvre également que M. FONCEUR a poursuivi une exploitation déficitaire dans son seul intérêt afin de continuer à se verser son indemnité de gérance alors que la SARL DECONFITURE était redevable d'un passif important à l'égard des salariés et a tenu une comptabilité fictive.

TRAVAIL À FAIRE

4- À quelle(s) condition(s), le liquidateur peut-il intenter contre M. FONCEUR une action en responsabilité pour insuffisance d'actif ? Est-ce envisageable au cas présent ?

5- Après avoir rappelé la définition de la faillite personnelle, indiquer si, au cas d'espèce, le gérant pourrait être l'objet d'une mesure de faillite personnelle ?

DOSSIER 3 – APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société « LES JARDINS DE BOURGOGNE » est une société par actions simplifiée implantée en Saône et Loire et qui a développé un savoir-faire dans la conception de meubles pour jardins et terrasses. Elle a acquis une solide réputation en la matière au plan national et emploie aujourd'hui 60 personnes. Le développement de ses activités l'a conduite également à mettre au point, il y a quelques années, une gamme d'abris de jardins pour y entreposer du matériel de jardinage. Ces abris de jardin ont rapidement connu un grand succès mais, la commercialisation de cette gamme de produits passant par des canaux de distribution différents des meubles de jardin qu'elle fabrique depuis l'origine, la société envisage aujourd'hui de se séparer de cette activité tout en restant intéressée à son devenir, compte tenu du savoir-faire dont elle dispose en la matière.

La société s'est donc rapprochée des dirigeants de la société anonyme GARDENBRICO, spécialisée dans l'outillage de jardin de grande qualité et implantée dans la région lyonnaise depuis plus de 30 ans.

L'idée serait de réaliser un apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité « abris de jardin » à la société GARDENBRICO, remarque étant faite que l'opération porterait en pratique sur l'unité de fabrication implantée à Mâcon et ses 12 employés qui sont spécialisés sur les abris de jardin.

Les experts-comptables des deux sociétés ont estimé que l'opération pourrait être finalisée au 30 septembre 2014 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. L'opération d'apport partiel d'actif serait soumise au régime juridique des scissions et du point de vue fiscal, placée sous le régime fiscal de faveur des fusions.

TRAVAIL À FAIRE

- 1 – Rappeler la définition d'un apport partiel d'actif.
- 2 – Expliquer l'expression « apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ». Quelle serait la qualification juridique de l'opération si l'apport partiel d'actif n'était pas soumis au régime des scissions ? Le choix a-t-il des conséquences pour les associés des sociétés qui participent à l'opération ?
- 3 – Les dirigeants de la société « LES JARDINS DE BOURGOGNE » considèrent qu'il n'y a pas lieu de consulter le comité d'entreprise sur ce projet dans la mesure où d'une part, l'opération n'emporte pas disparition de la société et, d'autre part, après l'opération, il n'y aura plus de comité d'entreprise dans la société. Que faut-il en penser ?
- 4 – Certains créanciers de la société « LES JARDINS DE BOURGOGNE » pourraient estimer que cette opération risque d'affaiblir la santé financière de leur client. Ces créanciers disposent-ils d'une voie de recours ?
- 5 – À quelle(s) condition(s) un apport partiel d'actif peut-il bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés ?

DOSSIER 4 – TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ

La société AAA a été créée il y a de nombreuses années par les frères Albert et François DURAND. Tous les deux sont très fiers de la réussite de leur société de négoce de spiritueux, ayant réussi à fidéliser une clientèle ciblée sensible à la qualité des produits régionaux que propose la société AAA.

En 2013, la société, qui compte une quinzaine de salariés, a réalisé un chiffre d'affaires de 11 M€ et dégagé un résultat net de 700 000 €, chiffres similaires à ceux de l'année précédente, plutôt en hausse par rapport aux exercices antérieurs.

Originalité de la société, celle-ci a été constituée en société en nom collectif. Les deux frères, co-gérants, détiennent chacun 5 000 des 10 000 parts composant le capital de 10 000 €. La société a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés début 2006, pour préparer l'entrée d'un tiers investisseur au capital, opération qui n'a finalement pas eu lieu. La transformation de la société et la désignation d'un commissaire aux comptes, envisagées dans ce projet, n'ont pas non plus été réalisées.

Les associés ont pour usage de distribuer une grande part du résultat net de l'exercice. Les capitaux propres de la société, composés uniquement du capital social et de réserves libres, s'élèvent ainsi à 300 000 € au 31 juillet 2014, après distribution d'un dividende de 600 000 € après l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014. Les autres postes du passif représentaient 600 000 € au 31 décembre 2013.

François a 51 ans, Albert 64 ans. Albert souhaiterait pouvoir se désengager prochainement du capital de la société AAA, lorsqu'il partira à la retraite d'ici 3 ou 4 ans. Ce sera l'occasion pour lui de céder ses parts en réalisant une plus-value pour toutes ces années de travail au sein de la société. Les deux frères pensent proposer l'association à deux cadres de l'entreprise, le directeur commercial, Côme PONTEL, et le responsable de la logistique, Louis RANDU. François aimerait bien que son fils, Rémi, entre au capital à cette occasion, de façon à ce que la famille conserve le contrôle de l'entreprise.

Pour faciliter les cessions de droits sociaux sur un plan juridique et fiscal, mais aussi pour favoriser une gouvernance acceptable par les futurs associés minoritaires, François et Albert s'interrogent sur la transformation de la société en société anonyme (SA) ou société par actions simplifiée (SAS).

TRAVAIL À FAIRE

1 – Au vu des éléments en votre possession, quelles sont les deux raisons d'ordre juridique qui empêchent la transformation en SA ?

À l'occasion de l'approfondissement de votre connaissance de la société AAA, vous découvrez que François n'est pas associé de la société. C'est en effet une EURL, la société FDU, qui est associée depuis 2006 en ses lieu et place, au terme d'une cession dûment notifiée, autorisée et publiée. François DURAND est l'associé gérant de la société FDU.

TRAVAIL À FAIRE

**2- La nomination d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire de ce fait pour la SNC ?
Même question en cas de transformation en SAS.**

En définitive, François et Albert choisissent d'organiser la transformation de la société AAA en société par actions simplifiée. Les statuts de la SNC ne comportent aucune disposition particulière en matière de transformation.

TRAVAIL À FAIRE

3- La transformation de la société AAA en SAS nécessite-t-elle l'intervention d'un contrôleur indépendant ? Dans l'affirmative, qui peut être désigné à cette fonction, quelle est sa mission et à qui rend-il compte ?

Enfin, François se demande si la caution qu'il a donnée à la banque de la société AAA en garantie de prêts de la société, demeurera en vigueur après la transformation en SAS, dans la mesure où c'est Albert qui assumera seul la fonction de mandataire social.

TRAVAIL À FAIRE

4- Qu'advient-il de cette caution avec la transformation de la société AAA ?

DOSSIER 5 – TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Monsieur HUBERT, 62 ans, veuf, est directeur général de la SAS CONFORTBAINS dont il détient 60 % des actions. Monsieur HUBERT souhaiterait transmettre cette participation à sa fille unique qui est actuellement responsable des ressources humaines dans la même société. Monsieur HUBERT envisage à cet effet de lui consentir une donation portant sur les titres de la société.

TRAVAIL À FAIRE

1 – Les titres de la SAS ont été acquis par M. HUBERT pour une valeur de 600 000 € il y a douze ans et sont estimés à 1 000 000 € à la date de la donation. La plus-value acquise par les titres entre la date de l'acquisition et la date de la donation est-elle imposable ? Si oui, selon quel régime ? Si non, pourquoi ?

2 – M. HUBERT a entendu parler d'un dispositif qui permettrait d'alléger la base de calcul et le montant des droits de donation moyennant certains engagements à prendre en termes de conservation des titres. À quel régime fait référence M. HUBERT ? Quels sont les engagements à souscrire ? Quels seraient les allègements envisageables ?